

Sur la base de treize mois de salaire, cette rémunération minimum annuelle qui fut pendant le premier semestre mensualisée à 840 F pour 173,33 heures de travail mensuel, puis qui fut portée pendant les mois de juillet, août et septembre à 901,32 F par suite de la fixation à 5,20 F de la valeur horaire du S. M. I. C., est portée, à partir du 1^{er} octobre, à 930 F pour 173,33 heures de travail mensuel, non comprises les heures supplémentaires, la prime d'ancienneté, la prime de technicité et la prime de vacances.

En ce qui concerne l'année civile 1973, le minimum de ressources annuelles mensualisées s'élèvera donc à 11 411,80 F.

Fait à Paris, le 18 octobre 1973.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

- La fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances.
- La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres C. F. D. T.
- La fédération des services du commerce et du crédit C. F. D. T.
- La fédération des syndicats chrétiens d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.
- La fédération générale des employés C. F. T. C.
- Le syndicat chrétien du personnel des organismes d'assurances de la région parisienne C. F. T. C.
- Le syndicat des cadres et agents de maîtrise des cabinets de courtage et des agences d'assurances C. G. C.
- La fédération nationale des employés et cadres C. G. T.
- La fédération nationale des employés et cadres C. G. T.-F. O.
- Le syndicat Force ouvrière du personnel des assurances C. G. T.-F. O.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décrets portant nomination
(inspection générale de la sécurité sociale).

Par décret du président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République, en date du 29 avril 1974, est nommé inspecteur général de la sécurité sociale : M. Legendre (Pierre), administrateur civil hors classe, sous-directeur au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret du président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République, en date du 29 avril 1974, sont nommés dans le corps de l'inspection générale de la sécurité sociale :

Au grade d'inspecteur général.

Les inspecteurs hors classe dont les noms suivent :
A compter du 1^{er} février 1974 : M. Vellaud (Georges).
A compter du 13 juillet 1974 : M. Cousin (Gérard).
A compter du 6 septembre 1974 : M. Schopflin (Pierre).

Au grade d'inspecteur hors classe.

Les inspecteurs dont les noms suivent :
A compter du 13 juillet 1974 : M. Flamme (Pierre).
A compter du 6 septembre 1974 : MM. Mattei (Pierre), en service détaché, et Ramond (Maurice).

Modification de l'arrêté du 14 juin 1972 relatif à l'homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et du cahier des charges y annexé.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Vu la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré ;

Vu le code de la route, et notamment son article R. 295 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1972 relatif à l'homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et le cahier des charges y annexé ;

Sur la proposition du directeur général de la santé ;

Sur avis de la commission interministérielle d'homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, au cours de sa réunion du 21 février 1974,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 14 juin 1972 est modifié comme suit :

SECTION I

Attribution et retrait de l'homologation.

Article 3.

Ajouter *in fine* : « Les frais entraînés par les contrôles prévus au paragraphe 6-4 de la section 6 du cahier des charges sont supportés par le titulaire de l'homologation. »

SECTION II

Commission d'homologation.

Article 10.

L'alinéa 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
« A titre transitoire, les appareils acquis par les services officiels utilisateurs avant le 1^{er} janvier 1974 et dont le type a été agréé avant le 14 juin 1972 conserveront le bénéfice de cet agrément jusqu'au 1^{er} octobre 1974. »

Art. 2. — Le cahier des charges relatif à l'homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, annexé audit arrêté, est modifié comme suit :

SECTION 3

Spécifications.

§ 3.3.2. — Compléter le premier alinéa par les mots :
« Le tube de l'appareil, son descriptif, l'emballage et la notice d'emploi ne doivent comporter aucune indication chiffrée, notamment au niveau du repère. »

SECTION 5

Homologation.

Ajouter *in fine* un paragraphe 5.5 comme suit : « La notice d'emploi proposée (2.2.3) est éventuellement modifiée par la commission. Le demandeur accepte des modifications et prend l'engagement de déposer au secrétariat de la commission 20 exemplaires du texte définitif dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'homologation. »

Art. 3 — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1974.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE MANIÈRE.

Homologation d'appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique au moyen de l'air expiré.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 19 avril 1974, l'homologation prévue à l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1972 est accordée à l'appareil de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré dénommé Alcotest Draeger, conforme au type déposé auprès du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale par les Etablissements Jean Brandt, S. A., 9, quai Jacques-Sturm, à Strasbourg (Bas-Rhin), agent exclusif de l'appareil pour la France.

Conformément aux dispositions de la section 5 (5.4) du cahier des charges annexé à l'arrêté du 14 juin 1972, le numéro 1/74 est attribué à l'Alcotest Draeger.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 19 avril 1974, l'homologation prévue à l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1972 est accordée à l'appareil de dépistage par l'air expiré dénommé Alcolyser, conforme au type déposé auprès du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale par les Etablissements E. Lafarge, 43, rue Thiers, à Colombes (Hauts-de-Seine), agent exclusif de l'appareil pour la France.

Conformément aux dispositions de la section 5 (5.4) du cahier des charges annexé à l'arrêté du 14 juin 1972, le numéro 2/74 est attribué à l'Alcolyser.